

La Cour divisionnaire affirme la décision que le traitement IBI pour un enfant autistique relève de la « thérapie » et non de l' « éducation »

Dans une décision qui contredit la décision *Wynberg c. Ontario*, une contestation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* portant sur le financement par l'Ontario des programmes pour les enfants autistiques (voir [« Un tribunal de l'Ontario juge que le gouvernement exerce de la discrimination fondée sur l'âge et la déficience en refusant des programmes aux élèves atteints d'autisme »](#) sous la rubrique « Nouveautés »), la Cour divisionnaire de l'Ontario a refusé d'annuler la décision d'un Tribunal de l'enfance en difficulté qui avait jugé que l'intervention comportementale intensive (IBI) est un traitement médical, et non un programme éducatif. L'affaire *Clough v. Simcoe County District School Board* avait trait à un garçon de 12 ans qui ne pouvait communiquer verbalement parce qu'il était gravement autistique.

Le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) du conseil scolaire avait placé l'enfant dans un projet pilote pour l'autisme (PPA). La mère s'était opposée au placement et avait demandé qu'on lui offre un programme d'IBI, offert en particulier, qui exigerait 40 heures de traitement par semaine avec un thérapeute, sous la supervision d'un psychologue. La décision du CIPR a été confirmée par la Commission d'appel de l'enfance en difficulté puis par le Tribunal de l'enfance en difficulté, qui a jugé que ce que le parent voulait pour son enfant constituait de la thérapie, et non un programme éducatif. Le parent a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal.

COUR DIVISIONNAIRE : LA CONCLUSION RELATIVE À LA THÉRAPIE N'EST PAS DÉRAISONNABLE

Dans son jugement qui maintenait la décision du Tribunal, la Cour a souligné que la preuve de la mère elle-même indiquait que le programme IBI était « [TRADUCTION] médicalement nécessaire » et a jugé qu'il n'était pas déraisonnable pour le Tribunal d'avoir conclu que le parent demandait un traitement médical. La Cour a également rejeté l'argument qu'il était déraisonnable pour le Tribunal de ne pas avoir conclu que l'IBI était supérieur au PPA, puisque le Tribunal n'était pas saisi de cette question. La question était plutôt de décider si le PPA correspondait aux besoins de l'enfant. La preuve montrait que le PPA convenait et qu'il donnait à l'enfant plus de soutien que ce qui était offert à tout autre élève du conseil scolaire.

L'ARRÊT WYNBERG N'EST PAS PERTINENT

La Cour convenait que l'affaire *Wynberg* constituait « [TRADUCTION] une source utile de renseignements sur les besoins des enfants autistiques et les traitements offerts », mais elle a néanmoins jugé que la décision dans l'affaire *Wynberg* n'était pas utile pour résoudre la question en litige. L'affaire *Wynberg* avait donné lieu à un procès complet au cours duquel une preuve considérable avait été présentée. Par contraste, la Cour dans l'affaire *Clough* ne pouvait considérer que le procès-verbal d'instance devant le Tribunal. Or, ce procès-verbal ne pouvait justifier une intervention de la Cour dans la décision du Tribunal.

La Cour a conclu en félicitant les deux parties de leurs « [TRADUCTION] efforts remarquables » pour aider l'enfant. La Cour a noté que l'écart entre les parties ne pouvait être comblé, et a ajouté que dans les circonstances, « [TRADUCTION] il n'y a pas de déshonneur quand de si vaillants efforts ont été faits de part et d'autre ».

Notre point de vue

La Cour dans l'affaire *Wynberg* avait qualifié l'idée que l'IBI est une thérapie, et non un programme éducatif, de « [TRADUCTION] fiction » diffusée par le gouvernement pour justifier son refus d'offrir l'IBI dans les écoles. Il sera intéressant de voir si la décision *Clough* a une incidence quelconque sur le processus d'appel de la décision *Wynberg*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [Paul Marshall](#) au (613) 940-2754.

Afin d'obtenir plus d'information au sujet de développements récents en matière de droit de l'emploi et du droit du travail, et pour savoir comment le cabinet peut vous aider, veuillez visiter notre site web au <http://www.emondharnden.com/>.